



COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX

Séance du 6 février 2023

Présidence de : Monsieur MORICE Jean-Paul

Présents : Mesdames LOUIN HERVIAUX Pierrette, MALLE Sabrina et ORAIN Stéphanie, Messieurs HUGUET Marcel et LEBASTARD Pascal.

MATCH CHALLENGE 35 – 32^{ème} de finales : ORGERES US 2 / LA SEICHE FC 2 du 29/01/2023 :

La Commission,

Pris connaissance de la réserve de LA SEICHE FC 2,

La dit recevable en la forme mais dit le motif non recevable car non confirmé,

Transforme la confirmation de réserve en réclamation d'après match au motif indiqué sur la participation de joueurs à plus de 2 matchs en équipe supérieure lors des 5 derniers matchs de cette équipe,

Après vérification des feuilles de match, constate que deux joueurs de l'équipe ORGERES US 2, Monsieur MACE Elouann et MALET Jules ont participé à 4 et 5 matchs en équipe supérieure lors des cinq dernières rencontres de championnat de cette équipe,

Attendu que le règlement du Challenge 35 interdit la participation de joueurs ayant participé à plus de 2 matchs avec l'ensemble des équipes supérieures du club lors des 5 dernières rencontres de championnat de celles-ci,

En conséquence, donne match perdu par pénalité à l'équipe ORGERES US 2 et dit l'équipe LA SEICHE FC 2 qualifiée pour le tour suivant.

Dit le club de l'US ORGERES redevable des frais de dossier et d'une amende de 30€.

MATCH CHALLENGE 35 – 32^{ème} de finales : FOUGERES FC 3 / LOUVIGNE BAZOUGE FC 2 du 29/01/2023 :

La Commission,

Pris connaissance de la réserve de FOUGERES FC 3,

La dit recevable,

Après vérification des feuilles de match, constate qu'un joueur Monsieur FRETAY Lylian de l'équipe LOUVIGNE BAZOUGE FC 2 a participé à 5 matchs en équipe supérieure lors des cinq dernières rencontres de championnat de cette équipe,

Attendu que le règlement du Challenge 35 interdit la participation de joueurs ayant participé à plus de 2 matchs avec l'ensemble des équipes supérieures du club lors des 5 dernières rencontres de championnat de celles-ci,

En conséquence, donne match perdu par pénalité à l'équipe LOUVIGNE BAZOUGE FC 2 et dit l'équipe FOUGERES FC 3 qualifiée pour le tour suivant.

Dit le club de LOUVIGNE BAZOUGE FC redevable des frais de dossier et d'une amende de 30€.

MATCH CHALLENGE 35 – 32^{ème} de finales : ST MALO CJF 4 / DINARD FC 3 du 29/01/2023 :

La Commission,

Pris connaissance de la réserve de DINARD FC 3,

La dit recevable,

Après vérification des feuilles de match, constate qu'aucun joueur de l'équipe ST MALO CJF 4 n'a participé à plus de deux matchs en équipes supérieures lors des cinq dernières rencontres de championnat de ces équipes,

En conséquence, rejette la réclamation et homologue le résultat acquis sur le terrain.

DISTRICT D'ILLE ET VILAINE DE FOOTBALL

3, rue de Belle Ile - BP 96303 - 35 763 Saint Grégoire

Tél : 02 99 68 90 90 / Fax : 02 99 68 90 01 - secretariat@foot35.fff.fr - www.foot35.fff.fr

Siret : 7777 468 92 000 44 - N° agrément Sport 04.35S.64



MATCH CHALLENGE 35 – 32^{ème} de finales : DOMAGNE ST DIDIER 2 / CESSON OC 4 du 29/01/2023 :

La Commission,

Pris connaissance de la réserve de CESSON OC 4,

La dit recevable,

Après vérification des feuilles de match, constate que trois joueurs de l'équipe DOMAGNE ST DIDIER 2, Monsieur MOQUET Nicolas, COURGEON Julien et JOUDIOU Erwan ont participé au dernier match officiel de l'équipe supérieure qui ne jouait pas le même jour ou le lendemain,
En conséquence, donne match perdu par pénalité à l'équipe DOMAGNE ST DIDIER 2 et dit l'équipe CESSON OC 4 qualifiée pour le tour suivant.

Dit le club de DOMAGNE ST DIDIER redevable des frais de dossier et d'une amende de 30€.

MATCH D2 – POULE D : TINTENIAC ST DO FC 3 / VIGNOC HEDE GUIPEL AS 3 du 29/01/2023 :

La Commission,

Pris connaissance de la réserve de TINTENIAC ST DO FC 3,

La dit recevable,

Après vérification des feuilles de match, constate qu'aucun joueur n'a participé au dernier match officiel de l'équipe supérieure qui ne jouait pas le même jour ou le lendemain,

En conséquence, rejette la réclamation et homologue le résultat acquis sur le terrain.

MATCH CHALLENGE 35 – 32^{ème} de finales : ST MALO JASS 3 / BORDS DE RANCE FC 2 du 29/01/2023 :

La Commission,

Pris connaissance de la réserve posée sur la FMI par l'équipe de ST MALO JASS 3,

La déclare irrecevable car non confirmée,

En conséquence, homologue le résultat acquis sur le terrain.

MATCH CHALLENGE 35 – 1^{er} tour : SENS US 2 / ILLET FORET US 3 du 29/01/2023 :

La Commission,

Pris connaissance de la réserve posée sur la FMI par l'équipe de SENS US 2,

La déclare irrecevable car non confirmée,

En conséquence, homologue le résultat acquis sur le terrain.

MATCH CHALLENGE 35 – 32^{ème} de finales : BOCAGE FC 3 / ERCE LIFFRE AS 2 du 29/01/2023 :

La Commission,

Pris connaissance de la réserve posée sur la FMI par l'équipe de ERCE LIFFRE AS 2,

La déclare irrecevable car non confirmée,

En conséquence, homologue le résultat acquis sur le terrain.

MATCH CHALLENGE 35 – 32^{ème} de finales : JANZE US 3 / ETRELLES AS 2 du 29/01/2023 :

La Commission,

Pris connaissance de la réserve posée sur la FMI par l'équipe de ETRELLES AS 2,

La déclare irrecevable car non confirmée,

En conséquence, homologue le résultat acquis sur le terrain.

DISTRICT D'ILLE ET VILAINE DE FOOTBALL

3, rue de Belle Ile - BP 96303 - 35 763 Saint Grégoire

Tél : 02 99 68 90 90 / Fax : 02 99 68 90 01 - secretariat@foot35.fff.fr - www.foot35.fff.fr

Siret : 7777 468 92 000 44 - N° agrément Sport 04.35S.64



MATCH CHALLENGE 35 – 32^{ème} de finales : RENNES CPB GAYEULLES 2 / RENNES ESPERANCE 3 du 29/01/2023 :

La Commission,

Pris connaissance des réserves posées sur la FMI par les équipes RENNES CPB GAYEULLES 2 et RENNES ESPERANCE 3,

Les déclare irrecevables car non confirmées,

En conséquence, homologue le résultat acquis sur le terrain.

MATCH CHALLENGE 35 – 32^{ème} de finales : ST JACQUES AS 2 / CHARTRES ESPERANCE 4 du 29/01/2023 :

La Commission,

Pris connaissance des réserves posées sur la FMI par les équipes ST JACQUES AS 2 et CHARTRES ESPERANCE 4,

Les déclare irrecevables car non confirmées,

En conséquence, homologue le résultat acquis sur le terrain.

MATCH D3 – POULE J : LOHEAC REVEIL 2 / LA DOMINELAIS UFCA 1 du 29/01/2023 :

La Commission,

Pris connaissance de la réserve posée sur la FMI par l'équipe de LA DOMINELAIS UFCA 1,

La déclare irrecevable car non confirmée,

En conséquence, homologue le résultat acquis sur le terrain.

MATCH COUPE U14 : THORIGNE ES 21 / RENNES CPB CLEUNAY 21 du 28/01/2023 :

La Commission,

Pris connaissance de l'observation d'après match de THORIGNE ES 21,

Dit la réclamation irrecevable car non confirmée,

En conséquence, homologue le résultat acquis sur le terrain.

MATCH COUPE U18 : RENNES ESPERANCE 21 / ST GREGOIRE US 21 du 28/01/2023 :

La Commission,

Pris connaissance de l'observation d'après match de ST GREGOIRE US 21,

Dit la réclamation irrecevable car non confirmée,

En conséquence, homologue le résultat acquis sur le terrain.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de **7 jours**.

Un appel n'est suspensif qu'en matière de paiement d'amende et, ne saurait faire obstacle au déroulement d'un calendrier (Art. 95 – 2 des règlements LBF)

Le Président de séance
Jean Paul MORICE

DISTRICT D'ILLE ET VILAINE DE FOOTBALL

3, rue de Belle Ile - BP 96303 - 35 763 Saint Grégoire

Tél : 02 99 68 90 90 / Fax : 02 99 68 90 01 - secretariat@foot35.fff.fr - www.foot35.fff.fr

Siret : 7777 468 92 000 44 - N° agrément Sport 04.35S.64